

GARDERIES SUBVENTIONNÉES

RÈGLES BUDGÉTAIRES
POUR L'ANNÉE 2010-2011

ISBN : 978-2-550-59360-7 (PDF)
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010
Bibliothèque et Archives Canada, 2010

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
PARTIE I – ADMISSIBILITÉ, CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	5
PARTIE II – POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX GARDERIES.....	8
PARTIE III – PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT.....	10
1 SUBVENTION ANNUELLE.....	10
1.1 Objectif.....	10
1.2 Admissibilité.....	10
1.3 Paramètres de financement et cycle budgétaire 2010-2011.....	10
1.3.1 Paramètres de financement.....	11
1.3.1.1 Places annualisées.....	11
1.3.1.2 Occupation annuelle.....	12
1.3.1.3 Taux d'occupation annuel.....	13
1.3.2 Cycle budgétaire 2010-2011.....	14
1.4 Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention annuelle de la garderie.....	18
1.4.1 Allocation de base.....	18
Première étape : calcul des dépenses admissibles à l'allocation de base.....	18
1.4.1.1 Frais de base.....	19
1.4.1.2 Optimisation des services (performance).....	20
1.4.1.3 Frais variables.....	21
Deuxième étape : calcul de l'allocation de base.....	28
1.4.2 Allocations supplémentaires.....	29
1.4.2.1 Allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP).....	29
1.4.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole Garderie-CSSS.....	30
1.4.2.3 Allocation pour une garderie recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé.....	31
1.4.2.4 Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d'âge scolaire (PCRS).....	32
1.4.2.5 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé.....	33
1.4.2.6 Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire.....	35
1.4.2.7 Allocation compensatoire pour la garde à horaires non usuels.....	36
1.4.3 Allocations spécifiques.....	37
1.4.3.1 Allocation spécifique pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité.....	37
1.4.3.2 Autres allocations spécifiques.....	37
2 SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVÉES SUBVENTIONNÉES DU QUÉBEC.....	38
PARTIE IV – REDDITION DE COMPTES.....	39
ANNEXE – GRILLE DE CALCUL DE LA SUBVENTION ANNUELLE.....	40

INTRODUCTION

Les règles budgétaires des garderies subventionnées sont établies par le ministère de la Famille et des Aînés pour l'année financière 2010-2011, soit du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011. Elles découlent des responsabilités dévolues au ministre conformément à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., chapitre M-17.2).

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'année 2010-2011. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., chapitre A-6.01, r.2).

Elles ordonnent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des garderies et visent à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., chapitre M-17.2);
- la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)¹;
- la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre E-12.011);
- le Règlement sur la contribution réduite (R.R.Q., chapitre S-4.1.1, r.1);
- le Règlement sur les services éducatifs à l'enfance (R.R.Q., chapitre S-4.1.1, r.2).

Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées.

Elles se subdivisent en quatre parties. La première partie a trait au cadre de financement et aux dispositions particulières. La deuxième présente la politique de versement des subventions. La troisième décrit les paramètres de financement, le cycle budgétaire, les normes et les barèmes de financement servant à établir le montant de la subvention annuelle ainsi que les modalités de la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec². La dernière partie porte sur la reddition de comptes à laquelle les garderies sont assujetties.

¹ Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la Loi ».

² Le nom officiel est « Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec ».

PARTIE I – ADMISSIBILITÉ, CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1 ADMISSIBILITÉ

Est admissible le titulaire de permis d'une garderie subventionnée, c'est-à-dire celui qui s'est vu attribuer des places pour lesquelles il est subventionné en vertu de l'article 93 de la Loi et avec qui le ministre a conclu une entente de subvention en vertu de l'article 92 de la Loi.

2 CADRE DE FINANCEMENT

Le cadre de financement définit la structure du financement des garderies pour l'accueil d'enfants dont les parents sont admissibles à la contribution réduite au cours de la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011. Il comprend deux subventions : la subvention annuelle et la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec.

La *subvention annuelle* correspond à la somme de l'allocation de base, des allocations supplémentaires et des allocations spécifiques. Elle est révisée par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2010-2011. L'allocation de base ainsi que les allocations supplémentaires et spécifiques sont transférables de l'une à l'autre, sous réserve du respect par la garderie des obligations légales et réglementaires auxquelles elle est assujettie et des conditions particulières rattachées à l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La *subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec* correspond à la contribution financière du ministre, conformément aux dispositions du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec. Cette subvention n'est pas transférable.

3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ces dispositions s'appliquent aux subventions énumérées dans la présente partie des règles budgétaires.

a) *Conservation des pièces justificatives*

La garderie doit conserver, pendant six ans, tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la Loi et la réglementation en vigueur de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent. De plus, la garderie doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère.

b) Suspension, réduction, annulation et remboursement de la subvention

En vertu de l'article 97 de la Loi, le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement dans les situations mentionnées dans cet article.

De plus, si l'examen de documents ou une inspection révèle l'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été octroyées ou le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes, ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, le ministre peut suspendre, réduire ou annuler toute subvention. Il pourra aussi exiger le remboursement total et immédiat des sommes versées et retenir ou compenser un montant dû à même les subventions à venir.

Le défaut de produire à la date prescrite le rapport financier annuel (RFA) dûment vérifié en conformité avec le mandat d'audit établi par le ministre peut entraîner, pour le titulaire de permis, la suspension ou l'annulation des subventions. La garderie qui ne produit pas son rapport annuel d'activités à la date prescrite s'expose aux mêmes mesures.

c) Cessation définitive des activités

La cessation définitive des activités de la garderie entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner un paiement en trop à rembourser au Ministère. La garderie a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

d) Demande de révision du calcul de la subvention finale

Sur réception de la confirmation de la subvention finale, la garderie dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de cette subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

Pour ce faire, la garderie doit faire parvenir au Ministère tous les documents suivants :

- la résolution des administrateurs de la personne morale détaillant les changements apportés aux données déjà produites, autorisant l'envoi de la demande de révision du calcul de la subvention au Ministère et approuvant le RFA révisé amendé (s'il y a lieu);
- la lettre de l'auditeur de la garderie mentionnant la nature des changements apportés au calcul de la subvention ou au RFA, accompagnée d'un rapport d'audit portant opinion sur le RFA révisé;
- le RFA révisé complet à l'appui de sa demande.

Pour la révision du RFA, l'auditeur doit se baser sur le chapitre 5405 du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) pour effectuer son travail et produire un nouveau rapport d'audit.

Au moment de l'analyse de la demande, le Ministère pourra communiquer avec la garderie afin d'obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. Par la suite, le Ministère fera connaître sa décision par écrit et effectuera les ajustements appropriés.

e) Équité salariale

En septembre 2006, le ministre a signé une entente concernant le cadre de financement des ajustements liés à l'application de la Loi sur l'équité salariale. Cette entente s'appuie sur une démarche type d'équité salariale et précise les ajustements d'équité salariale pour chacune des principales catégories d'emplois du secteur, et ce, pour la période 2007-2008 à 2011-2012. Les paramètres d'ajustements sont intégrés aux barèmes de financement. Pour fins de suivi et de reddition de comptes, l'employeur titulaire de permis ou d'agrément remplit un formulaire d'équité salariale chaque année selon les directives du ministre.

f) Mode de versement

À compter de l'année 2010-2011, les subventions seront exclusivement versées par virement automatique au compte bancaire de la garderie.

PARTIE II – POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX GARDERIES

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

a) *Subvention annuelle*

De manière générale, la subvention annuelle accordée à la garderie est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour du mois. Les versements sont calculés de manière que leur somme n'excède pas les seuils indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit les montants des versements selon les modalités de calcul suivantes :

MOIS	VERSEMENTS CUMULATIFS ³
Avril	8,33 % de la subvention estimée 2010-2011
Mai	16,67 % de la subvention estimée 2010-2011
Juin	25 % de la subvention estimée 2010-2011
Juillet	33,33 % de la subvention estimée 2010-2011
Août	41,67 % de la subvention prévisionnelle initiale 2010-2011
Septembre	50 % de la subvention prévisionnelle initiale 2010-2011
Octobre	58,33 % de la subvention prévisionnelle initiale 2010-2011
Novembre	66,67 % de la subvention prévisionnelle initiale 2010-2011
Décembre	75 % de la subvention prévisionnelle initiale 2010-2011
Janvier	83,33 % de la subvention prévisionnelle révisée 2010-2011
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle révisée 2010-2011
Mars	100 % de la subvention prévisionnelle révisée 2010-2011

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale 2010-2011 sera pris en compte par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés à la garderie à compter de l'exercice 2011-2012. Si :

- 1) la subvention finale 2010-2011 est inférieure à la somme des acomptes de 2010-2011 (solde dû au Ministère) d'un montant :
 - i) de 25 000 \$ ou moins, le montant entier sera retranché d'un seul acompte mensuel si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur au montant à récupérer. Sinon, le montant récupéré sera le montant de l'acompte mensuel jusqu'à récupération complète;
 - ii) supérieur à 25 000 \$, le montant sera prélevé en deux tranches, dont la première sera d'au moins 25 000\$ si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur au montant à récupérer. Sinon, le montant récupéré sera le montant de l'acompte mensuel jusqu'à récupération complète.

³ Le Ministère se réserve le droit de modifier la date du premier versement qui sera établi d'après la subvention prévisionnelle révisée 2010-2011.

2) la subvention finale 2010-2011 est supérieure à la somme des acomptes de 2010-2011 (solde dû à la garderie), le montant entier sera ajouté à un acompte.

b) Subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec

Cette subvention correspond à la contribution financière du ministre. Elle est versée mensuellement dans la caisse de retraite du régime, selon les conditions prévues par le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec, en guise de contribution de l'employeur pour le compte de la garderie.

PARTIE III – PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT

Les paramètres, les normes et les barèmes de financement s'appliquent de façon distincte aux deux subventions prévues dans le cadre de financement des garderies et qui sont définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

1 SUBVENTION ANNUELLE

1.1 Objectif

Cette subvention assure à la garderie les ressources financières lui permettant d'offrir des services de garde éducatifs de qualité dans le respect de la Loi et de la réglementation. Ces services sont destinés aux enfants de 59 mois ou moins et, de manière subsidiaire, aux enfants d'âge scolaire. La majeure partie de cette subvention est constituée de l'allocation de base.

Dans le respect de l'autonomie de gestion des garderies, les ressources financières afférentes aux allocations budgétaires qui composent la subvention de fonctionnement sont transférables de l'une à l'autre. Ce transfert est possible dans la mesure où il se fait dans le respect des obligations légales et réglementaires auxquelles la garderie est assujettie et des conditions particulières qui sous-tendent l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La subvention annuelle est pleinement accordée lorsque le nombre de journées de fermeture prévu par année financière ne dépasse pas 13 et que la garderie rémunère son personnel de garde chaque jour pour lequel la subvention est accordée. Ainsi, chaque jour de fermeture excédentaire à 13 entraîne une diminution proportionnelle de la subvention annuelle. Cette proportion est déterminée en fonction des 261 jours ouvrables de l'année 2010-2011.

La subvention est aussi ajustée en cas de grève et de cessation concertée de travail. Dans le cas où la garderie est fermée, les frais variables sont ajustés, de même que les frais de base. Dans le cas où le service de garde n'est pas offert, mais où la garderie demeure ouverte, seuls les frais variables sont ajustés.

1.2 Admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont les mêmes que celles précisées dans la partie I des présentes règles budgétaires.

1.3 Paramètres de financement et cycle budgétaire 2010-2011

La subvention annuelle est déterminée selon les paramètres de financement ainsi que les normes et barèmes en vigueur. Elle est révisée en fonction du cycle budgétaire.

1.3.1 Paramètres de financement

L'allocation de base ainsi que les allocations supplémentaires sont attribuées selon les trois paramètres de financement propres à chaque garderie :

- places subventionnées annualisées;
- occupation annuelle;
- taux d'occupation annuel.

1.3.1.1 Places subventionnées annualisées

Dans le calcul de l'allocation de base de la garderie, le Ministère considère le nombre de places subventionnées annualisé pour tenir compte des modifications durant l'exercice financier. Ainsi, lorsque le nombre de places subventionnées est modifié au cours de l'exercice, le nombre de places subventionnées annualisé se calcule comme suit :

Nombre de places subventionnées avant la modification	X	Jours civils durant lesquels le nombre de places subventionnées est en vigueur* <hr style="width: 80%; margin: 0 auto;"/> 365 jours	=	Nombre de places subventionnées annualisé, partiel
+				
Nombre de places subventionnées après la modification	X	Jours civils durant lesquels le nombre de places subventionnées est en vigueur* <hr style="width: 80%; margin: 0 auto;"/> 365 jours	=	Nombre de places subventionnées annualisé, partiel
=				
				Nombre de places subventionnées annualisé de la garderie

* La somme des jours civils durant lesquels le nombre de places subventionnées est en vigueur ne peut excéder 365 jours.

1.3.1.2 Occupation annuelle

L'occupation annuelle est un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des services de garde au Québec. Elle est prise en compte dans le calcul de l'allocation de base et des allocations supplémentaires de la garderie.

L'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activité de la garderie. Elle porte spécifiquement sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre la garderie et les parents et pour laquelle une contribution parentale est exigible.

Pour une année visée, l'occupation annuelle est déterminée en trois temps, lesquels correspondent aux trois étapes du cycle budgétaire annuel. Selon l'étape du cycle, l'occupation est prévisionnelle ou réelle. L'occupation prévisionnelle est généralement établie par le Ministère selon la méthodologie décrite à l'article 1.3.2 des présentes règles budgétaires. Autrement, selon les critères définis dans les règles de l'occupation, elle est établie par la garderie et communiquée au Ministère au moyen du formulaire de la prévision d'occupation. L'occupation réelle, pour sa part, est établie par la garderie et communiquée au Ministère au moyen de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA de l'année visée. Pour établir l'occupation prévisionnelle ou réelle, la garderie doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère valide les données de l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations de la garderie. S'il le juge approprié, le Ministère peut modifier la prévision d'occupation produite par une garderie pour établir la subvention prévisionnelle.

1.3.1.3 Taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation dont il est question ici concerne celui utilisé pour l'application de la norme portant sur l'optimisation des services présentée à l'article 1.4.1.2. Il est calculé par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2010-2011 et constitue le troisième paramètre de financement pris en compte dans l'établissement de l'allocation de base de la garderie.

Pour l'année 2010-2011, le taux d'occupation annuel aux fins de l'application de l'optimisation des services est calculé à l'aide de la formule suivante :

Jours d'occupation des :		
enfants PCR ⁴ de 59 mois ou moins, y compris les enfants handicapés		
+		
enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins		
+		
enfants PCRS ⁵ (âge scolaire), jours de classe / 2		
+		
enfants PCRS (âge scolaire), journées pédagogiques		
+		
enfants handicapés NON PCRS (âge scolaire)		
=		
Total des jours d'occupation de la garderie		
$\frac{\text{Total des jours d'occupation de la garderie}}{\text{Nombre de places subventionnées annualisé X 261 jours}}$	=	Taux d'occupation annuel de la garderie 2010-2011 aux fins de financement

⁴ Enfants admissibles à une place à contribution réduite (59 mois ou moins).

⁵ Enfants admissibles à une place à contribution réduite offerte aux enfants d'âge scolaire.

1.3.2 Cycle budgétaire 2010-2011

Le cycle budgétaire annuel de la subvention annuelle comporte trois étapes. À chaque étape, le Ministère transmet à la garderie une promesse de subvention établie pour l'année entière en tenant compte des normes et des barèmes de financement en vigueur, de la mise à jour des paramètres de financement de l'allocation de base et des allocations supplémentaires ainsi que des décisions prises en cours d'exercice par le ministre relativement aux allocations spécifiques.

Il est essentiel de respecter le cycle budgétaire, lequel comporte l'obligation, pour les garderies, de fournir au Ministère les renseignements exigés selon les directives énoncées et les échéances fixées dans les règles de l'occupation et dans les présentes règles budgétaires.

Malgré ce qui précède, le Ministère procédera à un calcul *ad hoc* de la subvention annuelle de la garderie dont le nombre de places subventionnées a été modifié au cours de l'exercice financier.

Selon l'étape du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque garderie, la subvention 2010-2011 sera généralement établie de la façon décrite ci-dessous :

Première étape : Subvention prévisionnelle initiale

Elle est établie à partir de la base de données d'occupation la plus récente disponible ; il peut s'agir de l'une des trois suivantes :

- 1) l'occupation prévisionnelle initiale 2010-2011 établie par la garderie, soit celle prévue pour les mois d'avril 2010 à mars 2011, validée et reconnue par le Ministère;
- 2) l'occupation prévisionnelle révisée 2009-2010 établie par la garderie, soit l'occupation réelle pour les mois d'avril à septembre 2009 et l'occupation prévue pour les mois d'octobre 2009 à mars 2010, validée et reconnue par le Ministère;
- 3) l'occupation réelle 2008-2009 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2008-2009.

Deuxième étape : Subvention prévisionnelle révisée

Elle est établie à partir de la base de données d'occupation la plus récente disponible ; il peut s'agir de l'une des trois suivantes :

- 1) l'occupation prévisionnelle révisée 2010-2011 établie par la garderie, soit l'occupation réelle pour les mois d'avril à septembre 2010 et l'occupation prévue pour les mois d'octobre 2010 à mars 2011, validée et reconnue par le Ministère;
- 2) l'occupation prévisionnelle initiale 2010-2011 établie par la garderie, soit celle prévue pour les mois d'avril 2010 à mars 2011, validée et reconnue par le Ministère;
- 3) l'occupation réelle 2009-2010 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2009-2010.

Troisième étape : Subvention finale

Elle est déterminée en fonction de l'occupation réelle 2010-2011 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2010-2011, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2011.

La méthodologie utilisée pour convertir l'occupation antérieure à la phase en cours en occupation prévisionnelle 2010-2011 est décrite ci-dessous à l'aide d'un exemple.

Exemple : conversion de l'occupation du RFA de référence en occupation prévisionnelle 2010-2011

Première étape du cycle budgétaire

Enfants PCR de 59 mois ou moins

Le Ministère utilise les données du RFA 2008-2009 pour calculer le taux d'occupation des enfants PCR de 17 mois ou moins et celui des enfants PCR de 18 à 59 mois, lesquels serviront à établir l'occupation prévisionnelle initiale 2010-2011 des enfants PCR.

Enfants PCR de 17 mois ou moins

$\frac{\text{Total des jours d'occupation 2008-2009 des enfants PCR de 17 mois ou moins}}{\text{Nombre de places subventionnées annualisé 2008-2009 des enfants PCR de 17 mois ou moins} \times 261 \text{ jours}}$	=	<p>Taux d'occupation retenu pour établir l'occupation prévisionnelle initiale 2010-2011 des enfants PCR de 17 mois ou moins</p>
---	---	---

Enfants PCR de 18 à 59 mois

$\frac{\text{Total des jours d'occupation 2008-2009 des enfants PCR de 18 à 59 mois}}{\text{Nombre de places subventionnées annualisé 2008-2009 des enfants PCR de 18 à 59 mois} \times 261 \text{ jours}}$	=	<p>Taux d'occupation retenu pour établir l'occupation prévisionnelle initiale 2010-2011 des enfants PCR de 18 à 59 mois</p>
---	---	---

Calcul des jours d'occupation 2010-2011 des enfants PCR de 59 mois ou moins

Le nombre de jours d'occupation 2010-2011 se calcule comme suit pour chacune des deux tranches d'âge :

$\text{Taux d'occupation retenu} \times \text{Places subventionnées annualisées 2010-2011} \times 261 \text{ jours}$	=	<p>Jours d'occupation 2010-2011</p>
--	---	-------------------------------------

Enfants dont l'accueil donne droit à une allocation supplémentaire

À partir de la même base de données (RFA 2008-2009), le Ministère établit la proportion de l'occupation pour chacune des catégories d'enfants donnant droit à une allocation supplémentaire.

$$\frac{\text{Jours d'occupation 2008-2009 par catégorie d'enfants}}{\text{Total des places subventionnées annualisées 2008-2009} \times 261 \text{ jours}} = \text{Proportion de l'occupation selon la catégorie d'enfants}$$

Calcul des jours d'occupation 2010-2011 des enfants dont l'accueil donne droit à une allocation supplémentaire.

Le nombre de jours d'occupation 2010-2011 se calcule comme suit pour chacune des catégories d'enfants :

$$\text{Proportion de l'occupation dans l'année de référence} \times \text{Places subventionnées annualisées 2010-2011} \times 261 \text{ jours} = \text{Jours d'occupation 2010-2011}$$

Deuxième étape du cycle budgétaire

Les taux d'occupation utilisés pour établir l'occupation prévisionnelle révisée 2010-2011 des enfants PCR de 59 mois ou moins sont calculés avec les données du RFA 2009-2010. La proportion de l'occupation pour chacune des catégories d'enfants donnant droit à une allocation supplémentaire est calculée avec cette même base de données.

1.4 Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention annuelle de la garderie

La subvention annuelle de la garderie subventionnée correspond à la somme de l'allocation de base, des allocations supplémentaires et des allocations spécifiques.

1.4.1 Allocation de base

Le calcul de l'allocation de base de la garderie se fait en deux étapes : dans un premier temps, le calcul des dépenses admissibles à l'allocation est effectué, puis celui-ci conduit, dans un deuxième temps, au calcul de l'allocation de base. Les modalités de calcul de chacune de ces étapes sont définies ci-dessous.

Première étape : calcul des dépenses admissibles à l'allocation de base

Le Ministère détermine les dépenses admissibles à l'allocation de base en tenant compte des paramètres de financement propres à la garderie et des normes et barèmes qui s'appliquent à ce type de service.

Les dépenses admissibles à l'allocation de base se composent de trois éléments, à savoir :

- les frais de base;
- l'optimisation des services (performance);
- les frais variables.

1.4.1.1 Frais de base

Le barème pour les frais de base est fixé à 2 287,85 \$ par place subventionnée annualisée. Malgré ce qui précède, le montant total obtenu ne peut jamais être inférieur à 156,40 \$ pour chaque jour civil compris dans la période durant laquelle la garderie est admissible au financement en 2010-2011, jusqu'à un maximum de 365 jours. Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant total obtenu, excluant la portion attribuable aux frais reliés aux locaux, pour tenir compte des jours de grève et de cessation concertée de travail.

1.4.1.2 Optimisation des services (performance)

Un seuil de performance (taux d'occupation exigible) est fixé à 90 % pour les garderies qui existaient avant le 1^{er} avril 2009, à l'exception de celles dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2010-2011 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2009.

Le taux d'occupation de la garderie, établi selon les modalités décrites à l'article 1.3.1.3, est comparé au seuil de performance. Le défaut d'atteindre le seuil de performance entraîne une réduction des frais de base admissibles. Le montant de la réduction est établi en multipliant les frais de base par la différence entre le taux d'occupation annuel de la garderie et le seuil de performance.

1.4.1.3 Frais variables

Le montant admissible dépend de l'occupation annuelle des enfants PCR. Il est calculé en tenant compte des éléments suivants :

- les barèmes quotidiens selon l'âge de l'enfant;
- le facteur global de modulation appliqué à la portion salariale des frais variables.

Barèmes quotidiens

Les barèmes servant à établir les frais variables pour 2010-2011 sont fixés à :

- 51,70 \$ pour les enfants PCR de 17 mois ou moins (poupons);
- 34,50 \$ pour les enfants PCR de 18 à 59 mois inclusivement.

Le cas échéant, le Ministère ajuste le montant total obtenu pour tenir compte des jours de grève et de cessation concertée de travail.

Facteur global de modulation des frais variables

Les garderies subventionnées présentent des situations variées quant à la rémunération horaire moyenne du personnel de garde qualifié et non qualifié et quant à l'importance du nombre d'heures travaillées du personnel de garde qualifié par rapport au total des heures travaillées du personnel de garde qualifié et non qualifié (taux de qualification). Or, l'utilisation d'un barème unique pour établir les frais variables ne permet pas de tenir compte de cette diversité.

Le facteur global de modulation des frais variables est un mécanisme de redistribution budgétaire qui introduit davantage d'équité entre les garderies subventionnées et s'applique uniquement à la portion salariale des frais variables.

Le personnel de garde considéré dans le calcul du facteur global de modulation est constitué des éducatrices qualifiées et non qualifiées. L'aide-éducatrice n'entre pas dans ce calcul. Les définitions de ces catégories d'emplois se trouvent dans le *Guide administratif concernant la classification et la rémunération du personnel salarié des services de garde et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial*.

Principes généraux d'application pour 2010-2011

A) Le facteur global de modulation se compose de deux facteurs :

- la rémunération horaire du personnel de garde, qui compte pour 60 % du facteur global;
- le taux de qualification du personnel de garde, qui compte pour 40 % du facteur global.

- B) Le facteur global de modulation de 2010-2011 est établi sur la base des RFA de 2009-2010. Il est donc calculé à l'étape de la subvention prévisionnelle révisée et s'applique pour l'année entière.
- C) Le facteur global de modulation s'applique à 55,27 % des frais variables, soit la proportion moyenne observée de la rémunération du personnel de garde par rapport au total des frais variables.
- D) Pour chacun des deux facteurs (rémunération horaire et taux de qualification), des bornes inférieures et supérieures délimitent les valeurs à partir desquelles le facteur global de modulation est différent de 1.

Facteur « rémunération horaire » : les bornes sont fixées à 97 % et à 103 % de la rémunération horaire moyenne provinciale. La garderie dont la rémunération horaire moyenne de son personnel de garde se situe à l'intérieur de ces bornes à un facteur égal à 1. Ainsi, une marge de 3 % est laissée à la garderie dont la rémunération horaire est inférieure à la moyenne pour lui permettre d'augmenter la rémunération de son personnel. Lorsque la rémunération horaire est inférieure à la moyenne de plus de 3 %, le facteur est plus petit que 1. À l'inverse, dès que la rémunération horaire du personnel est supérieure de plus de 3 % à la moyenne, le facteur est plus grand que 1.

À titre indicatif, la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale en 2008-2009 est de 15,26 \$, ce qui signifie que la valeur « 1 » pour ce facteur aurait été attribuée à une garderie dont la rémunération horaire moyenne du personnel de garde se situait entre 14,80 \$ (97 % X 15,26 \$) et 15,72 \$ (103 % X 15,26 \$).

Facteur « taux de qualification » : la borne inférieure correspond à 61,59 %, alors que la borne supérieure est fixée à 66,67 %. Une garderie dont le taux de qualification du personnel de garde se situe entre 61,59 % et 66,67 % a un facteur égal à 1.

- E) Le facteur global de modulation ne peut être inférieur à 0,85 ni supérieur à 1,15 en 2010-2011. En aucun cas, une garderie ne verra ses frais variables diminués de plus de 15 % en raison de l'application du facteur de modulation en 2010-2011.

Facteur global de modulation égal à 1 : aucun ajustement.

Facteur global de modulation inférieur à 1 : ajustement négatif jusqu'à un maximum de 15 %.

Facteur global de modulation supérieur à 1 : ajustement positif jusqu'à un maximum de 15 %.

Calcul du facteur global de modulation

Le calcul du facteur global de modulation se fait en trois étapes :

- 1- calcul du facteur de modulation attribuable à la rémunération horaire du personnel de garde;
- 2- calcul du facteur de modulation attribuable au taux de qualification du personnel de garde;
- 3- calcul du facteur global de modulation.

Calcul du facteur de modulation attribuable à la rémunération horaire du personnel de garde

Le Ministère établit :

- à partir du montant de la rémunération et du nombre d'heures rémunérées déclarés dans l'*État de la rémunération du personnel* du RFA 2009-2010 :
 - la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde de la garderie en 2009-2010 ;
 - la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale du personnel de garde en 2009-2010;
- la borne minimale, soit la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale du personnel de garde établie par le Ministère réduite de 3 %;
- la borne maximale, soit la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale du personnel de garde établie par le Ministère majorée de 3 %.

Tableau 1
Illustration du calcul de la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale du personnel de garde en 2009-2010 et celui du personnel de garde de la garderie

Membre du personnel de garde	Heures rémunérées en 2009-2010		Rémunération horaire en 2009-2010 ^a	Rémunération totale en 2009-2010
[]	[]	X	[]	= []
[]	[]	X	[]	= []
[]	[]	X	[]	= []
Somme	[A]			[B]

Rémunération horaire moyenne pondérée en 2009-2010	=	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">Somme de la rémunération totale en 2009-2010 (B)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">-----</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Somme des heures rémunérées en 2009-2010 (A)</td> </tr> </table>	Somme de la rémunération totale en 2009-2010 (B)	-----	Somme des heures rémunérées en 2009-2010 (A)
Somme de la rémunération totale en 2009-2010 (B)					

Somme des heures rémunérées en 2009-2010 (A)					

a. Pour les fins du calcul, la rémunération horaire qui se situe en bas du salaire horaire minimum en vigueur au Québec est augmentée à ce dernier taux et la rémunération horaire qui dépasse le taux horaire maximal de l'échelle du personnel de garde qualifié est abaissée à ce dernier taux.

Borne minimale	=	Rémunération horaire moyenne pondérée provinciale en 2009-2010	X	97 %
Borne maximale	=	Rémunération horaire moyenne pondérée provinciale en 2009-2010	X	103 %

Le Ministère procède ensuite aux étapes suivantes :

- la rémunération horaire moyenne pondérée de la garderie en 2009-2010 est comparée avec les bornes minimale et maximale. Ainsi, lorsque la rémunération moyenne horaire pondérée du personnel de garde de la garderie en 2009-2010 :
 - se situe entre les bornes minimale et maximale, le facteur de modulation attribuable à la rémunération est égal à 1;
 - est inférieure à la borne minimale, le facteur de modulation attribuable à la rémunération est déterminé en divisant la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde de la garderie en 2009-2010 par la borne minimale;

Facteur de modulation attribuable à la rémunération	=	$\frac{\text{Rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde de la garderie en 2009-2010}}{\text{Borne minimale déterminée par le Ministère}}$
---	---	--

- est supérieure à la borne maximale, le facteur de modulation attribuable à la rémunération est déterminé en divisant la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde de la garderie en 2009-2010 par la borne maximale;

Facteur de modulation attribuable à la rémunération	=	$\frac{\text{Rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde de la garderie en 2009-2010}}{\text{Borne maximale déterminée par le Ministère}}$
---	---	--

- le facteur de modulation attribuable à la rémunération horaire du personnel de garde de la garderie calculé précédemment est multiplié par le poids qui s'applique à cet élément, soit 60 %, ce qui donne le facteur pondéré de modulation attribuable à la rémunération horaire du personnel de garde.

Facteur pondéré de modulation attribuable à la rémunération horaire du personnel de garde	=	Facteur de modulation attribuable à la rémunération	X	60 %
---	---	---	---	------

Calcul du facteur de modulation attribuable au taux de qualification du personnel de garde

Le Ministère établit :

- le taux moyen pondéré de qualification du personnel de garde de la garderie en 2009-2010, à partir du nombre d'heures travaillées déclaré dans l'*État de la rémunération du personnel* du RFA 2009-2010;
- la borne minimale du taux de qualification, fixée à 61,59 %;
- la borne maximale du taux de qualification, fixée à 66,67 %.

Tableau 2			
Illustration du calcul du taux moyen pondéré de qualification du personnel de garde de la garderie en 2009-2010			
Membre du personnel de garde qualifié	Heures travaillées 2009-2010	Membre du personnel de garde non qualifié	Heures travaillées 2009-2010
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Somme	<input type="text" value="A"/>		<input type="text" value="B"/>

Taux moyen pondéré de qualification en 2009-2010	=	$\frac{\text{Somme des heures travaillées par le personnel de garde qualifié en 2009-2010 (A)}}{\text{Somme des heures travaillées par le personnel de garde qualifié et non qualifié en 2009-2010 (A + B)}}$
---	---	---

Le Ministère procède ensuite aux étapes suivantes :

- le taux de qualification du personnel de garde de la garderie en 2009-2010 est comparé avec les bornes minimale et maximale. Ainsi, lorsque le taux moyen pondéré de qualification du personnel de garde de la garderie :
 - se situe entre les bornes minimale et maximale, le facteur de modulation attribuable au taux de qualification est égal à 1;
 - est inférieure à la borne minimale, le facteur de modulation attribuable au taux de qualification est déterminé en divisant le taux moyen pondéré de qualification en 2009-2010 par la borne minimale;

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Facteur de modulation} \\ \text{attribuable au taux de} \\ \text{qualification} \\ \hline \end{array} = \frac{\begin{array}{|c|} \hline \text{Taux moyen pondéré de qualification en 2009-2010} \\ \hline \end{array}}{61,59 \%}$$

- est supérieure à la borne maximale, le facteur de modulation attribuable au taux de qualification est déterminé en divisant le taux moyen pondéré de qualification en 2009-2010 par la borne maximale;

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Facteur de modulation} \\ \text{attribuable au taux de} \\ \text{qualification} \\ \hline \end{array} = \frac{\begin{array}{|c|} \hline \text{Taux moyen pondéré de qualification en 2009-2010} \\ \hline \end{array}}{66,67 \%}$$

- le facteur de modulation attribuable au taux de qualification du personnel de garde de la garderie calculé précédemment est multiplié par le poids qui s'applique à cet élément, soit 40 %, ce qui donne le facteur pondéré de modulation attribuable au taux de qualification du personnel de garde.

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Facteur pondéré de} \\ \text{modulation attribuable} \\ \text{au taux de qualification} \\ \text{du personnel de garde} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \text{Facteur de modulation} \\ \text{attribuable au taux de} \\ \text{qualification} \\ \hline \end{array} \times 40 \%$$

Calcul du facteur global de modulation

Le facteur global de modulation correspond ainsi à la somme des deux facteurs pondérés obtenus précédemment. Cependant, ce facteur ne peut pas être inférieur à 0,85 ni supérieur à 1,15.

$$\boxed{\text{Facteur global de modulation}} = \boxed{\text{Facteur pondéré de modulation attribuable à la rémunération du personnel de garde}} + \boxed{\text{Facteur pondéré de modulation attribuable au taux de qualification du personnel de garde}}$$

Remarque

Si l'évolution de la rémunération horaire et du taux de qualification entre 2008-2009 et 2009-2010 avait pour effet de causer un écart budgétaire jugé significatif par le Ministère, les bornes maximales pourraient être modifiées. Toutefois, le Ministère garantit que les bornes minimales (97 % de la rémunération horaire moyenne provinciale et 61,59 % de la qualification) ne seront pas augmentées et que le facteur global de modulation ne sera pas inférieur à 0,85.

Calcul des frais variables

Les frais variables admissibles se calculent comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Nombre de jours d'occupation 0-17 mois X 51,70 \$} \\ & \qquad \qquad \qquad + \\ & \text{Nombre de jours d'occupation 18-59 mois X 34,50 \$} \\ & \qquad \qquad \qquad = \\ & \text{Frais variables selon les barèmes (A)} \end{aligned}$$

Portion des frais variables à laquelle le facteur global de modulation s'applique (dépenses salariales) (B)	=	A X 55,27 %
Portion des frais variables à laquelle le facteur global de modulation ne s'applique pas (dépenses non salariales) (C)	=	A X 44,73 %

$$\text{Frais variables admissibles} = (\text{B X Facteur global de modulation}) + \text{C}$$

Deuxième étape : calcul de l'allocation de base

L'allocation de base est calculée en soustrayant des dépenses admissibles, le total des contributions parentales réduites. Ce montant est obtenu en multipliant le montant de la contribution réduite fixée à 7 \$ par jour selon l'article 5 du Règlement sur la contribution réduite, par le total des jours d'occupation PCR retenu par le Ministère.

1.4.2 Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à permettre à la garderie de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou d'obtenir un soutien particulier dans le cadre de programmes établis par le Ministère. Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation supplémentaire à l'autre.

1.4.2.1 Allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP)

Cette allocation vise à combler la contribution parentale lorsqu'une garderie accueille des enfants dont les parents sont admissibles à l'exemption du paiement de la contribution prévue dans le Règlement sur la contribution réduite. Le parent qui prouve au moins une fois par année qu'il est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme alternative jeunesse du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale est admissible à cette exemption pour un maximum de deux journées et demie ou de cinq demi-journées par semaine. Toutefois, sur la recommandation d'un intervenant autorisé, un parent pourrait devenir admissible à l'exemption du paiement de la contribution réduite pour une plus longue période.

Norme d'allocation

L'allocation correspond au montant prévu dans le Règlement sur la contribution réduite multiplié par le nombre de jours d'occupation des enfants visés. Ce montant correspond à 7 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011.

1.4.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole Garderie-CSSS

Une allocation est accordée pour les places réservées dans le cadre de l'application du protocole Garderie-CSSS lorsqu'elles ne peuvent être occupées. La garderie doit remettre au Ministère une copie du protocole et informer celui-ci de toutes les modifications subséquentes. À l'aide des tableaux d'occupation, il doit également donner l'information portant sur les places réservées dans le cadre du protocole, c'est-à-dire, les dates du début et de la fin de la réservation, le nombre de places réservées, le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours réservés par semaine.

Pour l'allocation, le nombre de places réservées ne peut excéder 5 % du nombre de places subventionnées annualisé.

Norme d'allocation

Seules les garderies dont le taux d'occupation de l'année visée atteint au moins 85 % en excluant les jours liés à l'occupation des places réservées dans le cadre du protocole sont admissibles à cette allocation. Le taux d'occupation considéré est celui défini à l'article 1.3.1.3, mais excluant les jours d'occupation liés au protocole.

L'allocation correspond à la somme des deux montants suivants :

- Un montant pour compenser la réduction des frais variables découlant de l'inoccupation des places réservées. Ce montant correspond aux jours réservés inoccupés multipliés par le barème quotidien de la classe d'âge des places réservées et il comprend la contribution parentale réduite. Il est ajusté en fonction du facteur global de modulation des frais variables.
- Un montant visant à annuler la partie de la réduction liée à l'optimisation des services imputable à l'inoccupation des places réservées. Il ne peut excéder le montant de la réduction liée à l'application de la norme sur l'optimisation des services et correspond aux frais de base multipliés par la différence entre le taux de réservation et le taux d'occupation attribuable aux jours réservés. Ce montant ne peut être versé à une garderie qui est admissible à l'allocation relative aux enfants issus d'un milieu défavorisé.

$$\text{Taux de réservation} = \frac{\text{Total des jours réservés dans le cadre du protocole}}{\text{Places subventionnées annualisées X 261 jours}}$$

$$\text{Taux d'occupation attribuable aux jours réservés} = \frac{\text{Total des jours réservés dans le cadre du protocole qui ont été occupés}}{\text{Places subventionnées annualisées X 261 jours}}$$

$$\text{Montant accordé : le moindre de A ou B}$$
$$\text{A} = \text{ - (Optimisation des services)}$$
$$\text{B} = \text{ Frais de base X (Taux de réservation – Taux d'occupation attribuable aux jours réservés)}$$

1.4.2.3 Allocation pour une garderie recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Cette allocation vient bonifier l'allocation de base d'une garderie pour l'aider à financer les coûts supplémentaires (baisse de ratio, ajout de personnel, etc.) pouvant résulter de la présence d'un nombre important d'enfants issus d'un milieu défavorisé.

Norme d'allocation

L'allocation correspond à :

- 2,3 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est d'au moins 5 %, sans excéder 10 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins; ou
- 4,6 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est supérieure à 10 %, sans excéder 20 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins; ou
- 6,9 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est supérieure à 20 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins.

S'ajoute, le cas échéant, un montant égal à la réduction appliquée à la garderie au titre de l'optimisation des services (performance).

1.4.2.4 Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d'âge scolaire (PCRS)

Cette allocation vise à soutenir la garderie qui utilise ses places disponibles pour accueillir des enfants de la maternelle ou du primaire qui respectent les conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Le calcul de l'allocation prend en compte le nombre de jours de classe et le nombre de journées pédagogiques. L'allocation est de :

- 2,30 \$ pour chaque jour de classe;
- 15,35 \$ pour chaque journée pédagogique, pour un maximum de 20 journées pédagogiques par enfant.

1.4.2.5 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Aux fins de l'allocation, on définit l'enfant handicapé comme un enfant vivant avec une déficience et des incapacités significatives et persistantes, qui fait face à des obstacles dans sa démarche d'intégration chez un prestataire de services de garde et dont les incapacités ont été attestées par un professionnel reconnu.

Exception faite des droits acquis, le nombre maximal d'enfants considéré aux fins du calcul de l'allocation est de neuf par garderie sans excéder 20 % du nombre de places subventionnées annualisé.

L'allocation est accordée sous réserve de l'adoption d'un plan d'intégration et du respect des conditions qui précèdent.

Les montants accordés, que ce soit pour un enfant handicapé de 59 mois ou moins (autant pour le volet A que pour le volet B) ou pour un enfant handicapé d'âge scolaire, sont transférables sous réserve du respect par la garderie des obligations auxquelles elle est assujettie et des conditions particulières qui s'y appliquent.

Allocation pour un enfant handicapé PCR de 59 mois ou moins

Cette allocation vise à faciliter l'intégration d'un enfant handicapé de 59 mois ou moins dans une garderie. Elle peut correspondre à la somme de deux montants (volet A et volet B).

Volet A – Gestion du dossier, équipement et aménagement

Ce montant non récurrent vise à aider la garderie à financer les frais reliés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, organisation des ressources, rencontres nécessaires et préparation du bilan lorsque l'enfant quitte la garderie);
- l'équipement ou l'aménagement prévu dans le plan d'intégration de l'enfant et nécessaire pour tout le temps que dure son intégration (adaptation du matériel standard ou acquisition d'équipement particulier relié à ses limitations fonctionnelles ou aménagement lui rendant les locaux accessibles).

Norme d'allocation

Un montant forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré comme enfant handicapé, à partir du 1^{er} avril 2010, selon les exigences du Ministère, est accordé à la garderie. Ce montant inclut une provision de 1 800 \$ pour couvrir les dépenses reliées à l'équipement ou à l'aménagement nécessaires à l'enfant.

Volet B – Fonctionnement

Ce montant aide la garderie à financer les frais supplémentaires reliés au fonctionnement (baisse du ratio ou du nombre d'enfants, ajout de personnel, formation et remplacement du personnel qui reçoit cette formation, suivi du plan d'intégration ou autres raisons pertinentes) et indispensables pour le plan d'intégration.

Norme d'allocation

Un montant de 34,50 \$ par jour d'occupation.

Allocation pour un enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)

Une allocation (volet B) peut également être accordée pour un enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS ou NON PCRS) qui satisfait aux conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Enfant PCRS : un montant de 34,50 \$ par jour de classe et journée pédagogique.

Enfant NON PCRS : un montant de 34,50 \$ par jour d'occupation.

1.4.2.6 Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

La mesure transitoire vise à permettre aux parents d'un enfant handicapé âgé de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, qui ne fréquente pas la maternelle sous la recommandation d'un professionnel reconnu par le MFA dans le dossier du plan d'intégration, d'être admissibles au paiement de la contribution réduite pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre de l'année de référence.

Cette allocation est accordée pour un enfant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à la mesure transitoire énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Un montant de 27,50 \$ par jour d'occupation.

1.4.2.7 Allocation compensatoire pour la garde à horaires non usuels

Cette allocation vise à soutenir les garderies reconnues par le Ministère comme offrant de la garde à horaires non usuels. Est admissible la garderie dont le taux d'occupation excède 115 % en raison de sa prestation de services selon des horaires non usuels.

Norme d'allocation

Le montant de l'allocation compensatoire est établi en multipliant les frais de base, excluant la portion attribuable aux frais reliés aux locaux des frais de base, par la différence entre le taux d'occupation annuel du plus récent RFA (ou de la prévision d'occupation, le cas échéant) et 115 %. Le taux d'occupation annuel est déterminé à l'aide de la formule présentée à la section 1.3.1.3.

1.4.3 Allocations spécifiques

1.4.3.1 Allocation spécifique pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité

L'allocation a pour objet de financer une partie des frais de participation aux régimes d'assurance collective et de congés de maternité proposés par le ministre au bénéfice du personnel admissible d'un employeur qui y participe. À cette fin, le ministre est le preneur et l'administrateur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

Les crédits budgétaires affectés à ce programme correspondent à 3 % de la masse salariale assurable admissible des employeurs qui participent à ces régimes. Ils doivent servir en premier lieu à financer 100 % du coût du volet congés de maternité. La contribution du Ministère à cet égard est versée directement à Desjardins Sécurité financière, qui effectue les versements aux employées selon les termes du contrat.

Le solde des crédits constitue l'enveloppe budgétaire disponible pour couvrir en partie le coût du volet assurance collective. C'est au titre de ce second volet que le Ministère accorde la présente allocation spécifique aux employeurs participants. Enfin, les employées doivent assumer en tout ou en partie le solde du coût de l'assurance collective, conformément à l'entente conclue avec leur employeur.

Norme d'allocation (volet assurance collective)

L'admissibilité à cette allocation spécifique est conditionnelle à la participation du personnel aux régimes d'assurance collective et de congés de maternité et s'applique à compter de la date d'admissibilité du personnel à ces régimes. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en compte dans le calcul de l'allocation budgétaire sont décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat N 001. L'adhésion au régime ne peut être rétroactive.

L'allocation pour le volet assurance collective correspond à 2,64 % des salaires assurés admissibles. Elle n'est pas transférable et ne peut jamais excéder la dépense réelle inscrite dans le RFA de la garderie comme contribution de l'employeur à l'assurance collective.

1.4.3.2 Autres allocations spécifiques

Le ministre peut accorder des allocations spécifiques aux garderies pour des projets spéciaux ou dans des situations qui ne sont pas déjà prévues ou qui ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de l'allocation de base ou des allocations supplémentaires. Ces allocations font suite à des analyses ou à des ententes particulières avec le ministre et ne peuvent excéder les crédits budgétaires du Ministère.

2 SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVÉES SUBVENTIONNÉES DU QUÉBEC

Cette subvention finance une partie du coût du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec établi en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre E-12.011).

À cette fin, le ministre participe à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1). C'est à ce titre qu'elle verse sa contribution, sous la forme d'une subvention.

Norme d'attribution

À moins qu'ils ne soient exclus par le régime, cette subvention est accordée aux CPE et aux garderies pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 ou à compter de la date à partir de laquelle les places sont subventionnées lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2010.

La subvention est établie sur la base de la masse salariale admissible du CPE ou de la garderie et du taux de contribution fixé par le régime. Le CPE ou la garderie détermine la masse salariale admissible selon les dispositions et les conditions d'admissibilité décrites dans le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec.

La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour le CPE ou la garderie et à leur nom, à titre de contribution de l'employeur.

La subvention n'est pas transférable.

PARTIE IV – REDDITION DE COMPTES

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires sont obligatoires, puisqu'elles découlent de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par le ministre en conformité avec la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.0.1) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., chapitre A-6.0.1, r.2).

Le rapport financier annuel 2010-2011

Le RFA doit être produit selon les règles de reddition de compte établies par le Ministère et remis au ministre, au plus tard le 30 juin 2011, conformément à l'article 61 de la Loi. Ce rapport doit être vérifié par un auditeur titulaire d'un permis de comptabilité publique lorsque le montant des subventions octroyées à la garderie au cours de l'exercice financier 2010-2011 est égal ou supérieur à 25 000 \$. La garderie dont le titulaire de permis est une commission scolaire a jusqu'au 30 septembre 2011 pour remettre son RFA. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par le ministre⁶. Le formulaire à utiliser et les règles de reddition de comptes seront mis à la disposition des garderies dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier.

Le mandat d'audit

La portée de la vérification du RFA est déterminée par le ministre, et le mandat d'audit qui en découle constitue l'une des conditions d'octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le titulaire de permis d'une garderie doit signifier à l'auditeur qu'il a retenu le mandat d'audit formulé annuellement par le ministre.

Le rapport annuel d'activités 2010-2011

Ce rapport doit être remis au ministre, au plus tard, le 30 juin 2011, conformément à l'article 63 de la Loi. La garderie dont le titulaire de permis est une commission scolaire a jusqu'au 30 septembre 2011 pour remettre son rapport annuel d'activités. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par le ministre. Le formulaire à utiliser sera mis à la disposition des garderies dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier.

Les sanctions en cas de non-respect des obligations précédemment énoncées sont celles qui sont prévues dans la partie I des présentes règles budgétaires, laquelle traite des dispositions particulières relatives à la suspension, à la réduction et au remboursement des subventions.

⁶ Les garderies peuvent transmettre leur RFA à l'aide d'une prestation électronique de services.

ANNEXE – GRILLE DE CALCUL DE LA SUBVENTION ANNUELLE

Allocation de base

A) Frais de base

1. Montant selon le barème	2 287,85 \$	x	Places subventionnées annualisées
2. Montant par jour civil	156,40 \$	x	Jours civils dans la période admissible au financement
3. Frais de base avant ajustement	Maximum (Ligne 1, Ligne 2)		
4. Frais de base excluant la portion attribuable aux frais reliés aux locaux	Ligne 3	x	Portion des frais de base non attribuable aux frais reliés aux locaux
5. Proportion des jours de grève	Jours de grève avec mention « fermé »	/	Jours ouvrables
6. Ajustement aux frais de base	Ligne 4	x	Ligne 5
7. Frais de base	Ligne 3	-	Ligne 6

B) Optimisation des services

Applicable si le taux d'occupation est < à 90 %.

Exceptions : la garderie qui n'existait pas avant le 1^{er} avril 2009 et celle dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2010-2011 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2009.

8. Optimisation des services	Ligne 7	x	(Taux d'occupation - 90 %)
-------------------------------------	---------	---	----------------------------

C) Frais variables

9. Enfants PCR de 0 à 17 mois	51,70 \$	x	Jours d'occupation enfants PCR 0-17 mois
10. Enfants PCR de 18 à 59 mois	34,50 \$	x	Jours d'occupation enfants PCR 18-59 mois
11. Somme partielle	Ligne 9	+	Ligne 10
12. Dépenses non salariales	44,73 %	x	Ligne 11
13. Dépenses salariales	Ligne 11	-	Ligne 12
14. Dépenses salariales ajustées	Ligne 13	x	Facteur global de modulation
15. Frais variables	Ligne 12	+	Ligne 14
16. Dépenses admissibles	Ligne 7	+	Ligne 8 + Ligne 15

D) Contribution parentale réduite

17. Contribution parentale réduite	7,00 \$	x	Jour d'occupation enfants PCR 0 à 59 mois
---	---------	---	---

E) Allocation de base

18. Allocation de base	Ligne 16	-	Ligne 17
-------------------------------	----------	---	----------

Allocations supplémentaires

A) Allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP)

19. Allocation ECP 7,00 \$ x Jours d'occupation ECP

B) Allocation compensatoire liée au protocole Garderie-CSSS

Applicable si le taux d'occupation annuel - protocole Garderie-CSSS est \geq à 85 %

20. Enfants PCR de 0 à 17 mois	51,70 \$	x	(Jours réservés protocole Garderie- CSSS 0-17 mois	-	Jours réservés occupés protocole Garderie-CSSS 0-17 mois)
21. Enfants PCR de 18 à 59 mois	34,50 \$	x	(Jours réservés protocole Garderie- CSSS 18-59 mois	-	Jours réservés occupés protocole Garderie-CSSS 18-59 mois)
22. Somme partielle	Ligne 20	+	Ligne 21		
23. Dépenses non salariales	44,73%	x	Ligne 22		
24. Dépenses salariales	Ligne 22	-	Ligne 23		
25. Dépenses salariales ajustées	Ligne 24	x	Facteur global de modulation		
26. Compensation frais variables	Ligne 23	+	Ligne 25		

Ligne 27 : applicable si

- (1) le taux d'occupation annuel - protocole Garderie-CSSS est \geq à 85 % et que le taux d'occupation est $<$ à 90 % et;
- (2) la garderie n'est pas admissible à l'allocation pour une garderie recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé.

27. Dédommagement lié au seuil de performance Voir section 1.4.2.2

28. Allocation compensatoire liée au protocole Garderies-CSSS Ligne 26 + Ligne 27

C) Allocation pour une garderie recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Applicable si la proportion de jours ECP est \geq à 5 %.

Proportion de jours d'occupation ECP Jours d'occupation ECP / Jours d'occupation enfants PCR 0-59 mois

29. Allocation milieu défavorisé Ligne 16 x x %
Voir section 1.4.2.3 - Ligne 8

D) Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d'âge scolaire (PCRS)

30. Allocation jours classe 2,30 \$ x Jours classe enfants PCRS

31. Allocation journées pédagogiques 15,35 \$ x Journées pédagogiques enfants PCRS

32. Allocation PCRS Ligne 30 + Ligne 31

Allocations supplémentaires (suite)

E) Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

33. Volet A	2 200,00 \$	x	Nombre d'enfants nouvellement enregistrés comme enfant handicapé
34. Jours d'occupation enfants handicapés	Jours d'occupation enfants handicapés PCR + Jours d'occupation enfants handicapés PCRS (jours classe + journées pédagogiques) + Jours d'occupation enfants handicapés NON PCRS		
35. Volet B	34,50 \$	x	Ligne 34
36. Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé	Ligne 33	+	Ligne 35

F) Allocation compensatoire pour la garde à horaires non usuels (GHNU)

Applicable si le taux d'occupation est > à 115 %

37. Allocation compensatoire pour la GHNU	Ligne 7	x	Portion des frais de base non attribuable aux frais reliés aux locaux	x	(Taux d'occupation - 115 %)
---	---------	---	---	---	--------------------------------

G) Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

38. Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire	27,50 \$	x	Jours d'occupation enfants handicapés mesure transitoire
--	----------	---	---

H) Allocations supplémentaires

39. Allocations supplémentaires	Ligne 19 + Ligne 28 + Ligne 29 + Ligne 32 + Ligne 36 + Ligne 37 + Ligne 38
---------------------------------	--

Allocations spécifiques

40. Allocation pour le régime d'assurance collective	Minimum ((Masse salariale assurée admissible x 2,64 %), (RFA ligne 505 + ligne 560))		
41. Allocations spécifiques	Ligne 40	+	Autres allocations spécifiques

Subvention annuelle

42. Subvention annuelle avant ajustement	Ligne 18	+	Ligne 39	+	Ligne 41
43. Ajustement de la subvention annuelle pour les jours de fermeture excédentaires	Nombre de jours de fermeture excédentaire	/	Jours ouvrables dans la période admissible au financement	x	Ligne 42
44. Subvention annuelle	Ligne 42	-	Ligne 43		